

Communauté de Communes des Gorges de la Haute Dordogne

<u>LA TAXE DE SÉJOUR</u> :

MODE D'EMPLOI 2015

Document d'information
à destination des hébergeurs
des Gorges de la Haute Dordogne

Pour toute information



<u>Communauté de Communes des Gorges de la Haute Dordogne</u>
47 rue du Petit Paris - 19160 Neuvic
05 55 95 85 88
www.cc-gorges-haute-dordogne.fr

<u>Office de Tourisme intercommunal</u>
Rue de la Tour des 5 Pierres
19160 Neuvic
05 55 95 88 78
www.haute-dordogne.com



Pourquoi une Taxe de Séjour ?

La taxe de séjour a été mise en place par la Communauté de Communes, par délibération du **1er juillet 2006**, dans le but de faire contribuer les touristes qui séjournent sur notre territoire aux charges entraînées par leur fréquentation. C'est donc un outil de financement du développement local.

Cette taxe est totalement affectée au développement touristique des Gorges de la Haute Dordogne.

Collecte

La taxe de séjour doit être collectée par les hébergeurs auprès des touristes entre le **1er mai et le 30 septembre de chaque année**. En tant qu'hébergeur touristique, vous devez obligatoirement la percevoir.

Tarification

La loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 contenant l'article 67 sur la réforme de la taxe de séjour a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2014.

Le code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégories des hébergements	Fourchette légale	Tarif retenu par la CCGHD
Hôtels, Résidences, Meublés de 4 étoiles et plus et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,65 € et 1,50 €	0,65 €
Hôtels, Résidences, Meublés 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,50 € et 1 €	0,50 €
Hôtels, Résidences, Meublés 1 et 2 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,90 €	0,40 €
Hôtels, Résidences, Meublés sans étoile et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,40 €	0,30 €
Terrains de camping et de caravanage 3 étoiles et plus, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,25 €
Terrains de camping et de caravanage 2 étoiles et moins, Chambres d'hôtes et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €

Les tarifs de la Taxe de Séjour ont été fixés par délibération de la Communauté de Communes. Ils n'ont **jamais augmenté** depuis l'instauration de la Taxe en 2006.

Il existe des exonérations et des réductions précisées ci-dessous :

Exonérations (sur présentation d'un justificatif)

- Les enfants de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Le sénat a rajouté une exemption : « Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques)

-

Communes concernées par la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour perçue par la Communauté de Communes des Gorges de la Haute Dordogne s'applique à tous les touristes en séjour dans tous les hébergements des 13 communes membres de la Communauté de Communes (voir carte ci-dessous).



Comment calculer la Taxe de Séjour ?

Taxe de séjour = nombre de nuitées x nombre de personnes taxées x tarif appliqué pour l'hébergement

Pour un meublé 3 étoiles, occupé 5 nuits en juillet, par 2 adultes, le calcul est le suivant :

= 5 nuits x 2 personnes taxées x 0,50 € = 5 €

Reversements

Les sommes collectées doivent être intégralement reversées à la Communauté de Communes **avant le 30 octobre de chaque année**.

Vous devez reverser la somme due en joignant le **registre du logeur complété et signé**.

Vous pouvez reverser la Taxe de Séjour :

- **En liquide**, auprès du régisseur dans les locaux de la Communauté de Communes, 47 rue du Petit Paris à Neuvic ou à la Trésorerie de Neuvic ;
- **Par chèque**, à l'ordre du Trésor Public, déposé à la Communauté de Communes ou à la Trésorerie de Neuvic.

ATTENTION : Pensez à nous retourner votre registre du logeur même si vous n'avez pas eu de réservation pendant la saison en signifiant *« aucune réservation »* sur le document. En l'absence de justificatif, nous pourrions penser que vous ne voulez pas restituer la Taxe de Séjour perçue.

Non-déclaration ou non-versement

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la Taxe de Séjour. Ce sont les touristes qui s'en acquittent.

Tout logeur qui ne respecterait pas ses obligations s'expose à des poursuites.

Pour information, en 2012 et 2013, la Communauté de Communes a porté plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Brive pour contester les agissements de quelques hébergeurs du territoire (article R233-58 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Rappel de vos obligations :

- Afficher clairement les tarifs de la Taxe de Séjour ;
- Faire figurer la Taxe de Séjour sur la facture remise au client, de manière distincte du reste des prestations ;
- Percevoir la Taxe de Séjour et la reverser avant le 30 octobre ;
- Tenir à jour le registre du logeur.

FOIRE AUX QUESTIONS

1. Quelle est la différence entre une déclaration, un classement et une labellisation ?

Une déclaration se fait en mairie. C'est un acte administratif obligatoire. Tout propriétaire de meublés ou de chambres d'hôtes doit déclarer son activité en mairie.

Le classement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. L'ensemble des établissements classés en France est répertorié sur le site Atout France. Seules les chambres d'hôtes sont exclues du classement en étoile.

La labellisation est un acte de promotion via un réseau du type « Gîtes de France », « Clévacances », « Accueil Paysan » ou « Fleur de Soleil » pour les meublés et chambres d'hôtes. L'hébergement est classé selon un cahier des charges mis en place par le label. En échange d'une adhésion, le label assure ensuite la promotion de l'hébergement sur ses différents outils de communication.

2. La déclaration d'un hébergement touristique est-elle obligatoire ?

Oui, la déclaration est obligatoire. C'est une démarche gratuite qui se fait auprès de la mairie où se situe l'hébergement. Le logeur doit renseigner les coordonnées du propriétaire, l'adresse de l'hébergement et la capacité d'accueil de l'hébergement.

3. Qu'est-ce que je risque si je ne fais pas la déclaration en mairie ?

La Communauté de Communes travaille tout au long de l'année pour maintenir à jour la base de données « hébergeurs ». Le Président de la Communauté de Communes peut contrôler l'activité d'un hébergement déclaré ou non-déclaré. Si l'activité marchande est confirmée, l'hébergeur est passible d'une contravention.

4. Sur quels critères doit-on appliquer la Taxe de Séjour ?

Le montant de la Taxe de Séjour est fixé en fonction du nombre d'étoiles de l'hébergement.
Si l'hébergement est labellisé mais non-classé, la Taxe de Séjour appliquée sera celle applicable à un hébergement non-classé soit 0,30€.

5. Que se passe-t-il si mon classement en étoile est modifié ou s'il est perdu ?

À compter du changement de situation, il faut en informer la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme intercommunal, qui vous indiquera le nouveau tarif à appliquer.

6. Comment dois-je communiquer sur la Taxe de Séjour ?

La Communauté de Communes fourni à chaque logeur un document à afficher dans les hébergements. Ce document mentionne les tarifs de la Taxe de Séjour, les personnes exonérées de Taxe de Séjour et les réductions applicables. Il doit donc être clairement affiché et visible des touristes.

Pour les hébergeurs qui possèdent un site internet, les informations précises et complètes sur la taxe de séjour doivent également apparaitre (montant par nuitée, période de recouvrement, …).

7. La mention de la Taxe de Séjour doit-elle apparaître dans les contrats de location ?

Les hébergeurs peuvent également, s'ils le souhaitent, mentionner le tarif de la Taxe de Séjour dans le contrat de location. Cela permet aux touristes d'être informés de la totalité des dépenses qu'il devra effectuer.

8. À quoi sert la Taxe de Séjour ?

La Taxe de Séjour est affectée à des actions de promotion du territoire ou à des investissements favorisant le développement touristique. La Communauté de Communes a choisi d'affecter la Taxe de Séjour à l'Office de Tourisme des Gorges de la Haute Dordogne, afin qu'il propose des animations, fasse la promotion du territoire et qu'il contribue à augmenter la fréquentation touristique sur notre territoire.

Conformément à l'article L2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la Taxe de Séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire. En 2013, le produit de la Taxe de Séjour perçu s'est élevé à 19 000€ :

- 30% du produit de cette taxe a servi à la création d'un événement touristique et culturel en juillet 2013, le 1er symposium de sculpture ;
- 70% du produit de cette taxe a servi à financer une partie de la subvention de fonctionnement versée à l'Office de Tourisme des Gorges de la Haute Dordogne.

ATTENTION : Ne pas percevoir la Taxe de Séjour ou ne la reverser que partiellement, c'est autant de perte en moyens pour promouvoir le territoire et développer le tourisme.

9. La Taxe de Séjour s'applique-t-elle à tous les touristes, quelle que soit leur nationalité ?

La Taxe de Séjour ne dépend pas de la nationalité du touriste. Seuls les visiteurs exonérés de Taxe ne sont pas concernés (enfants de - de 18 ans, etc.).
Sinon, elle s'applique à tous les touristes séjournant dans un hébergement du territoire, sans exception.
Elle a été instaurée sur le territoire des Gorges de la Haute Dordogne pour que le financement des infrastructures touristiques ne pèse pas uniquement sur les habitants du territoire. Avec la Taxe de Séjour, les élus ont souhaité faire participer les touristes en visite chez nous, aux investissements qu'ils génèrent.

10. Je loue deux sortes d'hébergements et le tarif de la Taxe de Séjour n'est pas le même, pourquoi ?

Le tarif de la Taxe de Séjour repose sur le confort des hébergements touristiques proposés à la location. Aussi, si vous louez des hébergements de confort différent (emplacements de camping et chalets par exemple), il faudra bien distinguer dans deux registres différents, les locations de ces deux hébergements, car le tarif de la Taxe de Séjour ne sera pas le même.

11. Que faire si un touriste part sans payer ou refuse de payer ?

Le propriétaire de l'hébergement doit en informer la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme au moment de sa déclaration.
Un client ne peut pas s'exonérer de cette taxe, peu importe le motif. En cas de contestation de la Taxe de Séjour par un client, il doit d'abord s'en acquitter auprès du logeur et ensuite en faire état par courrier à la Communauté de Communes.

12. La mise en place de la Taxe de Séjour affectera-t-elle mon chiffre d'affaires ?

La Taxe de Séjour au réel n'affecte pas le chiffre d'affaires du logeur. Celui-ci n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe, puisqu'il la reverse intégralement à la Communauté de Communes avant le 30 octobre de chaque année.

13. Est-ce que je dois déclarer la Taxe de Séjour dans mes revenus ?

Non, puisque la Taxe de Séjour n'est pas un revenu pour l'hébergeur.

14. Quels sont les risques que j'encours si je refuse de percevoir, de reverser la Taxe de Séjour ou si je ne la reverse que partiellement ?

Le régime de la Taxe de Séjour choisi par la Communauté de Communes étant basé sur le mode déclaratif, notre collaboration repose sur la confiance.

Cependant, en cas de non-respect de vos obligations d'hébergeurs, l'article R2333-58 prévoit un système de sanctions par référence au régime des contraventions, que la Communauté de Communes n'hésitera pas à appliquer.

Pour information, en 2012 et 2013, la Communauté de Communes a déjà porté plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Brive pour contester les agissements de quelques hébergeurs du territoire (article R233-58 du Code Général des Collectivités Territoriales).

15. La Communauté de Communes peut-elle contrôler mes déclarations ?

Oui, le Président de la Communauté de Communes, ou des agents commissionnés par lui, peuvent demander au logeur la communication de pièces et documents comptables permettant de vérifier la sincérité du registre du logeur (articles R2333-50 et R2333-55 du Code Général des Collectivités Territoriales).

S'il est constaté une différence entre la déclaration faite et les documents comptables, la Communauté de Communes portera plainte auprès du Procureur de la République. L'hébergeur sera passible d'une contravention.

16. Comment procéder en cas d'absence au moment de la déclaration (vacances, hospitalisation…) ?

Il convient de prévenir la Communauté de Communes le plus rapidement possible.

17. Que se passe-t-il si j'arrête mon activité ?

En cas de cessation d'activité, il faut en avertir la Communauté de Communes afin d'être retiré de nos bases de données.